

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1878.

AUGMENTATION DU TARIF DES PENSIONS MILITAIRES (1).

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Dans la séance du 1^{er} de ce mois, les conclusions de la section centrale (Rapport, n° 95), approuvant la proposition de loi déposée par M. Woeste, donnèrent lieu à la présentation d'une nouvelle rédaction de la part de M. le Ministre des Finances, et d'un amendement de la part de M. Bergé.

M. le Ministre proposait la rédaction suivante :

« ART. 1^{er}. — Le tarif des pensions militaires, joint à la loi du 28 juillet 1871, est augmenté de

» ART. 2. — Les pensions militaires actuellement existantes, à l'exception de celles qui font l'objet de la loi du 12 mars 1853, seront révisées conformément à l'article 1^{er}.

» ART. 3. — Cette révision produira ses effets à partir du 1^{er} juillet 1878.

» ART. 4. — L'article 24 du Budget de la Dette publique, pour l'exercice 1878, est augmenté de fr.

» Un crédit de 10,000 francs est ouvert au Département des Finances pour couvrir les frais résultant de la révision prescrite par la présente loi.

» Ces crédits seront couverts par les ressources ordinaires de l'exercice 1878.

(1) Proposition de loi, n° 22.

Premier rapport, n° 95.

Rédaction déposée par M. le Ministre des Finances en amendement, n° 127.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. PERY DE THOZÉE, GUYOT, WOESTE, DE SNET, NOTHOMB et VAN WAMBEKE.

» ART. 5. — A partir du 1^{er} janvier 1879, le nombre des centimes additionnels à la contribution personnelle est porté de 15 à VINGT. »

L'amendement de M. Bergé était le suivant :

« ART. 1^{er}. — Les pensions militaires seront augmentées dans les proportions suivantes :

- » Au-dessous de 500 francs, de 50 p. ‰.
- » Au-dessous de 1,000 francs, de 25 p. ‰.
- » Au-dessous de 2,000 francs de 20 p. ‰.
- » Au-dessus de 2,000 francs, de 10 p. ‰. »

La proposition de la section centrale avait été celle-ci :

« ART. 1^{er}. — Le tarif des pensions militaires, joint à la loi du 2 juillet 1871, est augmenté de vingt pour cent.

» ART. 2. — Cette augmentation produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1878. »

Ces diverses propositions ont un côté qui leur est commun : elles reconnaissent la légitimité de la réclamation des militaires pensionnés. Aussi, et sauf quelques critiques isolées, la Chambre a-t-elle paru, en très-grande majorité, vouloir décréter une mesure de réparation équitable.

Sur ce point capital l'accord ne semble pas douteux.

Mais, d'autre part, s'accuse un dissentiment notable portant principalement sur le mode de la répartition, que la section centrale comme l'auteur de la proposition, désirent égale et uniforme, sans distinction de grades. et que, au contraire, les auteurs des amendements veulent rendre proportionnelle et variable suivant les grades.

Un mode de répartition était indiqué par M. le Ministre; une combinaison différente, mais également basée sur l'échelle progressive, ressortait de la formule de l'honorable M. Bergé.

Mais où la divergence s'accroît le plus, c'est sur le choix des voies et moyens à l'aide desquels doit être couverte la dépense nouvelle; comme on vient de le voir, M. le Ministre des Finances demande — ainsi qu'il l'avait fait d'ailleurs antérieurement, nous le reconnaissons — que ce soit par une augmentation des centimes additionnels à la contribution personnelle, portés de 15 à 20, tandis que la section centrale estime que les ressources ordinaires du Trésor public suffisent à couvrir la charge.

Les observations échangées à la Chambre n'avaient pas fait disparaître les dissentiments; il est cependant grandement à souhaiter que la question soulevée trouve sa solution dans une entente que tout rend désirable, et nous dirions volontiers, nécessaire.

C'est dans ces conditions, Messieurs, que vous avez ordonné que les amendements seraient renvoyés à l'examen de la section centrale.

MM. les Ministres des Finances et de la Guerre ont assisté à nos délibérations.

Après un échange d'explications, à deux reprises, MM. les Ministres ont proposé de remettre la discussion du projet au début de la session prochaine,

motivant cet ajournement, et en précisant la portée, dans une note dont voici la teneur :

« Dans le cours de la discussion relative aux pensions militaires, le Gouvernement a reconnu qu'une révision est justifiée par des raisons d'équité : il est convaincu que tel est aussi le sentiment de la très-grande majorité de la Chambre.

» Toutefois un accroissement proportionnel du taux établi par les lois en vigueur ne lui paraît pas admissible; dans sa pensée, la révision du tarif qui présente, d'un grade à l'autre, certains écarts trop inégaux, doit servir de base à une solution logique, équitable et conforme aux intérêts de l'armée, sans être trop onéreuse pour le Trésor.

» Le temps fait défaut pour préparer et pour discuter, avant la fin de la présente session, un projet complet, satisfaisant, dans la mesure du possible, à ces conditions.

» Le Gouvernement propose en conséquence à la section centrale d'ajourner, jusqu'à la session prochaine, la suite de la discussion du projet dû à l'initiative de l'honorable M. Woeste : il s'engage à soumettre à la Chambre, au commencement de cette session, soit des amendements, soit un projet entièrement nouveau, et son intention est d'y comprendre une clause aux termes de laquelle les intéressés profiteraient, à dater du 1^{er} juillet 1878, des augmentations qui seraient accordées.

» De cette manière, le débat serait repris dans des circonstances meilleures et plus opportunes, sans lésion d'aucun intérêt légitime. »

Dans ces termes, la section centrale s'est ralliée à la proposition.

Il en ressort que l'insuffisance des pensions militaires est reconnue une fois de plus et que dans un temps rapproché il sera fait droit à de justes réclamations, sans que ce retard puisse porter préjudice aux intéressés.

En conséquence, la section centrale vous propose l'ajournement ainsi limité, fermement convaincue que les pouvoirs publics feront honneur à la parole engagée.

Le Rapporteur,

ALPH. NOTHOMB.

Le Président,

FR. SCHOLLAERT.
